

9
octobre
1989

Loi sur les archives de l'Etat

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 30 août 1989,
décède:

Définition	Article premier ¹Les archives de l'Etat font partie du patrimoine historique et culturel de la communauté neuchâteloise. ²Elles sont constituées par l'ensemble des documents de valeur permanente nés de l'activité de l'Etat et destinés à une conservation durable, quel qu'en soit le support matériel, ainsi que par les documents qui y sont versés en exécution de dispositions légales ou réglementaires spéciales. ³Elles comprennent également d'autres fonds d'origine publique ou privée.
Préarchivage	Art. 2 ¹Les documents périmés destinés aux archives de l'Etat sont préarchivés. ²Le Conseil d'Etat fixe la durée et les modalités du préarchivage.
Elimination de documents	Art. 3 ¹Il ne peut être procédé à aucune élimination de documents sans tri préalable. ²L'élimination de documents importants n'est possible qu'avec l'accord de l'autorité désignée par le Conseil d'Etat.
Versement aux archives	Art. 4 Au terme de leur préarchivage, les documents conservés sont versés aux archives de l'Etat.
Consultation	Art. 5 ¹A moins qu'un intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose, les documents versés aux archives de l'Etat sont accessibles au public trente-cinq ans après le terme de leur préarchivage. ²La consultation de documents à des fins purement scientifiques peut toutefois être autorisée par le Conseil d'Etat avant l'expiration de ce délai.
Réserves	Art. 6 Sont réservées les dispositions spéciales du droit fédéral et du droit cantonal en matière d'archivage et de consultation de documents archivés.
Application	Art. 7 ¹Le Conseil d'Etat désigne le département chargé de l'application de la présente loi et règle l'organisation et les attributions du service des archives. ²Il fixe notamment:

- a) la liste des documents destinés aux archives de l'Etat;
- b) la durée et les conditions du préarchivage;
- c) les conditions de consultation des archives;
- d) les émoluments à percevoir.

Modification du
droit antérieur

Art. 8 ¹L'article 39, alinéa 2, de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964¹⁾, est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

Art. 39 ...

²Le Conseil communal assure leur conservation et leur classement sous la surveillance du département chargé de l'application de la loi sur les archives de l'Etat, du 9 octobre 1989.

²L'article 66, alinéa 1, du code de procédure pénale neuchâteloise, du 19 avril 1945²⁾, est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

Art. 66 ¹Quiconque désire consulter le dossier d'une affaire pénale définitivement terminée doit, si le dossier n'a pas encore été versé aux archives de l'Etat, en faire la demande écrite et motivée au ministère public.

Promulgation

Art. 9 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 2 mai 1990.

L'entrée en vigueur est immédiate.

¹⁾ RSN 171.1

²⁾ RSN 322.0